



GESTION DES DÉCHETS VERTS DANS L'AGGLOMÉRATION DE BOURGES PLUS

DOSSIER DE PRESSE

Jeudi 6 mai 2021

Contacts presse

Lucile PINAULT: 02 48 57 80 12 / 06 29 45 06 49

Chloë HAZARD : 02.48.57.81.05

11 rue Jacques Rimbault, 18000 BOURGES

presse@ville-bourges.fr



L'agglomération Bourges Plus accompagne les habitants dans la gestion de leurs déchets vers. Plusieurs techniques existent pour recycler les déchets verts, qu'il s'agisse du compostage, broyage, ou encore paillage, à chacun sa méthode.

BOURGES PLUS ACCOMPAGNE LES HABITANTS

POUR LE BROYAGE

Bourges Plus met à disposition gratuitement des foyers le souhaitant, des broyeurs de végétaux selon les modalités suivantes :

- **Réservation préalable** : formulaire disponible sur www.agglo-bourgesplus.fr – Rubrique vie pratique
- **Retrait du broyeur** (deux modèles : un petit ou un grand) dans les locaux de Bourges Plus au Prado
- Pour les communes de La Chapelle Saint Ursin, Morthomiers, Berry-Bouy, Saint Michel de Volangis, Saint Germain du Puy et Le Subdray, les broyeurs peuvent être réservés directement auprès de la commune en s'adressant à la mairie
- **Prêt pour une semaine maximum**
- **Le guide de l'ADEME** « Le compostage et le paillage » est remis lors du retrait du broyeur

POUR LE COMPOSTAGE

Bourges Plus fournit aux habitants souhaitant composter :

- Un bioseau pour collecter facilement les déchets alimentaires en cuisine,
- Un outil pour aérer le compost,
- Le guide de l'ADEME « Le compostage et le paillage »

Dans les deux cas, des **agents de la collectivité sont disponibles** pour répondre aux questions des habitants.

ET L'ACCUEIL DES DÉCHETS VERTS EN DÉCHÈTERIE

Le réseau des 7 déchèteries de l'agglomération est bien sûr également disponible pour tous les habitants, les déchets verts sont alors compostés sur deux plateformes professionnelles présentes sur le territoire de l'agglomération.

LES DÉCHÊTS VERTS : DES PRODUITS UTILES POUR LE JARDIN

Pailler et composter sont des moyens à disposition de chacun pour utiliser les déchets de jardin (et de cuisine) **afin de protéger le sol, améliorer sa fertilité, éviter les trajets en déchèterie et l'achat d'engrais et de terreau.**

LE PAILLAGE

Le paillage est la solution la plus simple à mettre en œuvre pour les déchets verts.

Il suffit **d'étendre des couches de paillis de 3 à 5 cm d'épaisseur** partout dans le jardin : au pied des arbustes, sous les haies, entre les rangs du potager, au pied des massifs floraux, ...

Avec le temps, ils se décomposeront et formeront de l'humus : **le paillage, c'est le compostage sur place des déchets verts.**

Pour pailler, peuvent être utilisées les feuilles mortes, l'herbe de tonte légèrement séchée, les brindilles et branches coupées en petits morceaux ou préalablement broyées, ...

Pour l'herbe de tonte, si elle est finement broyée à la tondeuse, elle peut également être laissée sur place au moment de la tonte.

LE COMPOSTAGE

Les déchets verts peuvent également être compostés, **de préférence en mélange avec des déchets de cuisine**, en veillant à mélanger les catégories de déchets opposées suivantes :

- **Carbonés secs** (Tailles, branches, feuilles mortes, ...) et **azotés humides** (Déchets de cuisine, tontes de gazon, ...)
- **Grossiers** (broyat de branches, ...) **et fins** (tontes de pelouse, déchets alimentaires, ...)

CE QU'IL NE FAUT PAS FAIRE AVEC LES DECHETS VERTS

Les déchets verts ne doivent pas :

- **Être mis dans le bac vert** : ils seraient alors enfouis ou incinérés alors qu'ils contiennent plus de 80% d'eau, qu'ils **coûtent alors 4 fois plus cher à collecter et traiter** que lorsqu'ils sont apportés en déchèterie
- **Être mis dans le bac jaune** : ils souilleraient alors les déchets recyclables qui y sont déposés pour être triés
- **Être brûlés** : c'est une pratique interdite et polluante : **50 kg de déchets verts brûlés** émettent autant de particules que **9 800 km parcourus par une voiture diesel** en circulation urbaine et **37 900 km pour une voiture essence** (source : ADEME), le brûlage de déchets est par ailleurs passible d'une **amende de 450 €**